

TITRE DU RAPPORT : LA DISSONANCE DÉMOCRATIQUE : ANALYSE JURIDIQUE ET SOCIOLOGIQUE DU MORATOIRE SUR L'ÉDUCATION PERMANENTE EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES (2024-2029)

1. Introduction : Anatomie du "Délire Belge" ou la Schizophrénie Institutionnelle

En ce début d'année 2026, la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) se trouve à la croisée des chemins, confrontée à une crise existentielle qui dépasse largement le cadre comptable d'un ajustement budgétaire. L'expression "délire belge", évoquée par les observateurs et les acteurs de terrain pour qualifier la situation actuelle, ne doit pas être réduite à une simple invective. Elle capture, avec une précision clinique, la dissonance cognitive d'un État qui semble entré en guerre contre ses propres fondements sociopolitiques. Cette dissonance se manifeste par une tension insoutenable entre, d'une part, une architecture constitutionnelle sophistiquée garantissant des droits culturels et sociaux progressifs (via l'article 23 de la Constitution), et d'autre part, une réalité politique et budgétaire qui organise méthodiquement le gel, voire la régression, de ces mêmes droits.

La crise actuelle se cristallise autour du secteur de l'Éducation Permanente (EP), un domaine spécifique à la Belgique francophone, héritier de l'éducation populaire, dont la mission décrétale est de favoriser la participation citoyenne critique et l'émancipation des publics populaires. Or, le décret-programme du 17 décembre 2025, couplé aux décisions du conclave budgétaire d'octobre 2025, impose à ce secteur un régime d'austérité inédit : moratoire sur les reconnaissances jusqu'en 2029, désindexation partielle des subventions, et suppression ciblée des financements aux associations jugées trop proches des piliers politiques traditionnels.¹

Ce rapport se propose de décortiquer cette crise sous un double prisme : juridique et sociologique. Juridiquement, il s'agit de déterminer si le gel de la participation citoyenne constitue une violation du principe de *standstill* (effet cliquet), tel que redéfini par la jurisprudence constitutionnelle récente, notamment l'arrêt charnière n° 69/2023.⁴ Sociologiquement, il convient d'analyser le paradoxe d'un système, l'État Social Actif (ESA), qui piège les populations précaires dans des rôles d'assistés via des mécanismes de contrôle (PIIS, activation), tout en démantelant les outils (l'EP) qui permettraient précisément à ces populations de s'émanciper de cette condition.⁶

Le "délire belge" réside in fine dans cette contradiction : un État qui finance la critique de son propre fonctionnement (via l'EP) pour maintenir la paix sociale, mais qui, acculé par une dette galopante (119% du PIB attendus en 2029), décide soudainement de rompre ce pacte tacite, au risque de provoquer une rupture démocratique majeure.

2. Le Choc Budgétaire et Administratif : Mécanique du Décret-Programme 2026

Pour comprendre la portée juridique des attaques contre le secteur, il est impératif de détailler la mécanique administrative mise en place par le gouvernement MR-Les Engagés pour la législature 2024-2029. Il ne s'agit pas de coupes sombres aveugles, mais d'une ingénierie complexe visant à geler le périmètre de l'intervention publique.

2.1. L'Impasse Financière comme Justification Politique

La justification première des mesures est l'état catastrophique des finances publiques. Selon les données actualisées du SPF BOSA et du Comité de monitoring, le taux d'endettement de l'ensemble des pouvoirs publics belges poursuit une trajectoire ascendante inquiétante, passant de 105,2 % du PIB en 2023 à une projection de 119 % en 2029.⁸ La Fédération Wallonie-Bruxelles, structurellement sous-financée et dépourvue de leviers fiscaux autonomes majeurs, se trouve en première ligne.

Le gouvernement, dans sa Déclaration de Politique Communautaire (DPC) "Avoir le courage de changer", a fait du retour à l'équilibre une priorité absolue.⁹ Cependant, la méthode choisie repose quasi exclusivement sur la réduction des dépenses dans les secteurs dits "facultatifs" ou "non-régaliens", l'enseignement obligatoire et la santé absorbant l'essentiel des moyens sanctuarisés. C'est dans ce contexte que l'Éducation Permanente, perçue par certains décideurs comme un luxe ou un outil de politisation obsolète, est devenue une variable d'ajustement.

2.2. Le Moratoire : Un Verrouillage Administratif Hermétique

Le décret-programme du 17 décembre 2025, publié au Moniteur belge, instaure un régime d'exception pour le secteur de l'EP, qualifié de "moratoire". Ce terme, souvent utilisé pour des pauses temporaires, désigne ici un gel structurel de trois ans minimum, aux conséquences lourdes.

Tableau 1 : Calendrier et Restrictions du Moratoire (2025-2029)

Période	Type de Demande	Statut Juridique	Base Légale (DP 1)	Conséquence Pratique
Fin 2025	Demandes en cours	Traitement prioritaire	Art. Transitoires	Dernière fenêtre de tir pour les dossiers introduits avant le 31/12/2025.
2026	Nouvelles Reconnaissances	INTERDITES	Art. 220	Aucune nouvelle association ne peut entrer dans le système.
2026-2028	Augmentation de Catégorie	INTERDITES	Art. 221	Une association performante ne peut pas obtenir les moyens correspondant à sa croissance.
2026-2028	Extension d'Axe	INTERDITES	Art. 222	Interdiction de diversifier les activités (ex: ajouter un axe "analyse" à une action de terrain).
31/01/2027	Demande de Principe	Autorisée	-	Simple dépôt administratif, sans effet budgétaire immédiat.
31/01/2028	Demande de Reconnaissance	Autorisée	-	Dépôt du dossier complet pour une reconnaissance future.
2029	Effet Budgétaire	Possible	-	Premiers financements potentiels pour les nouveaux entrants, 4 ans après le début de la législature.

Plus pernicieux encore est le mécanisme de **réallocation** des moyens. Le décret prévoit que les crédits libérés par la disparition d'opérateurs (faillites, retraits de reconnaissance) ne retournent pas au budget général pour financer de nouvelles initiatives, mais sont prioritairement affectés à l'apurement du stock de demandes antérieures à 2026.² Cela crée un système cannibale où le secteur ne peut se renouveler que sur sa propre nécrose, bloquant *de facto* l'émergence de nouveaux collectifs citoyens, souvent porteurs des enjeux contemporains (climat, genre, numérique) que les structures historiques maîtrisent parfois moins.

2.3. L'Effet Ciseaux : La Désindexation "One-Shot"

La seconde lame du ciseau est budgétaire. Pour l'année 2026, le gouvernement a décrété une non-indexation des subventions de fonctionnement et d'activités. Si la mobilisation syndicale (FESEFA, UNIPSO) a permis de sauver l'indexation des postes APE (Aides à la Promotion de l'Emploi) et ACS², le reste des subsides est gelé en valeur nominale.

Dans un contexte d'inflation persistante (énergie, loyers, services, assurances), ce gel nominal équivaut à une coupe réelle de 3 à 5 % du pouvoir d'achat des associations.¹² Les structures se retrouvent prises en étau : elles ont l'obligation légale d'indexer les salaires de leurs travailleurs (Commissions Paritaires 329.02), mais ne reçoivent pas la compensation correspondante pour leurs frais fixes. Cette équation mène inévitablement à une réduction de l'activité (moins d'animations, moins de publications) ou à une précarisation de l'emploi (non-replacement des départs), fragilisant la structure même de la participation citoyenne.

3. Le Champ de Bataille Constitutionnel : L'Article 23 et le Standstill

Face à cette offensive administrative, la riposte s'organise sur le terrain du droit constitutionnel. La question centrale est de savoir si ces mesures violent l'obligation de *standstill* (ou effet cliquet) inhérente à l'article 23 de la Constitution belge.

3.1. Genèse et Mécanisme du Standstill

L'article 23 de la Constitution, introduit en 1994, garantit le droit de chacun à mener une vie conforme à la dignité humaine. Ce droit se décline en plusieurs droits économiques, sociaux et culturels (DESC), dont le droit à l'épanouissement culturel et social, qui englobe l'éducation permanente.¹³

Contrairement aux libertés classiques (droit de ne pas être arrêté arbitrairement), les DESC exigent une intervention positive de l'État (financement, organisation). De cette obligation d'agir découle une obligation négative : l'interdiction de reculer. C'est le principe de *standstill*. Le législateur ne peut réduire le niveau de protection offert par la législation existante sans justification raisonnable.

Une controverse doctrinale a longtemps opposé les tenants du "point fixe" (le niveau de protection est celui de 1994) à ceux du "point mobile". La jurisprudence, éclairée par les travaux d'Isabelle Hachez et Daniel Dumont, a tranché en faveur du **point mobile** : le niveau de référence est celui atteint par la législation *juste avant* l'adoption de la mesure régressive.¹⁵ Ainsi, le niveau de reconnaissance et de financement acquis par le secteur de l'EP en 2024 constitue le seuil constitutionnel de référence. Tout recul par rapport à ce seuil (comme le moratoire de 2026) doit être justifié.

3.2. Le Tournant de l'Arrêt 69/2023 : L'Exigence de Proportionnalité

L'année 2023 a marqué une évolution majeure dans la sévérité du contrôle exercé par la Cour constitutionnelle. Dans son arrêt n° 69/2023 du 27 avril 2023, la Cour a redéfini les contours du principe. Comme l'analysent Hachez et Dumont, cet arrêt confirme "l'exigence d'un test de proportionnalité" strict.⁴

Désormais, pour qu'un recul significatif soit validé, le gouvernement ne peut plus se contenter d'invoquer un motif vague comme "l'assainissement budgétaire". Il doit satisfaire à un triple test :

1. **Légitimité** : L'objectif poursuivi est-il légitime? (Oui, la viabilité financière de la FWB est un but légitime).
2. **Nécessité** : La mesure est-elle nécessaire pour atteindre ce but?
3. **Proportionnalité** : La mesure est-elle proportionnée *stricto sensu*? Les inconvénients causés aux droits fondamentaux (ici, la participation citoyenne) sont-ils excessifs par rapport aux avantages budgétaires obtenus?

C'est sur ce troisième point que le moratoire de 2026 est vulnérable. Économiser quelques millions d'euros (sur un budget de 13 milliards) en gelant tout un secteur de la démocratie participative apparaît comme une mesure disproportionnée, d'autant qu'elle touche souvent des publics précaires pour qui l'EP est le seul vecteur d'expression.¹⁸

3.3. L'Avis du Conseil d'État de Janvier 2026 : Un Avertissement Solennel

L'analyse théorique est corroborée par une actualité brûlante. Le 14 janvier 2026, la section de législation du Conseil d'État a rendu un avis cinglant sur un projet parallèle du gouvernement FWB : la réforme des médias de proximité. Ce projet prévoyait, comme pour l'EP, une réduction de l'offre (passage de 12 à 8 médias) et une suppression de l'indexation, justifiées par des motifs budgétaires.¹⁹

Le Conseil d'État a jugé cette justification "insuffisante". Il a rappelé que :

"La justification par la responsabilité budgétaire [...] doit être mieux étayée par des données objectives pour prouver que la mesure est proportionnée et ne viole pas l'article 23."¹⁹

Le Conseil pointe explicitement que réduire l'offre culturelle et médiatique sans garantie de couverture territoriale équivalente constitue un recul potentiellement constitutionnel. Ce raisonnement est directement transposable au moratoire sur l'EP : geler les reconnaissances sans prouver que les besoins des citoyens sont couverts par ailleurs (ce qui est faux, vu les listes d'attente et les "zones blanches" associatives) expose le décret-programme à une annulation quasi certaine par la Cour constitutionnelle.

4. Sociologie de l'Assistanat : Le Piège de l'Activation vs. L'Émancipation

La question de l'utilisateur sur le "système qui piège les précaires" nous invite à quitter le terrain du droit administratif pour celui de la sociologie critique. Il existe en Belgique une tension structurelle entre deux modèles de gestion de la précarité : l'Etat Social Actif (ESA) et l'Education Permanente.

4.1. L'Activation comme Dispositif de Contrôle

Depuis le tournant des années 2000, la Belgique a adopté le paradigme de l'État Social Actif. La protection sociale n'est plus conçue comme un filet de sécurité inconditionnel, mais comme un tremplin dont l'usage est conditionné au comportement de l'individu.

Le dispositif central de cette politique est le **Projet Individualisé d'Intégration Sociale (PIIS)**, généralisé au sein des CPAS (Centres Publics d'Action Sociale). Théoriquement conçu comme un contrat "gagnant-gagnant", le PIIS se révèle souvent être un instrument de subordination.⁶

- **La Charge de la Preuve :** Le bénéficiaire du revenu d'intégration (RIS) doit prouver en permanence sa volonté de s'insérer. Il est placé dans une position de demandeur suspect, dont la parole est toujours sujette à vérification.
- **L'Injonction Paradoxalement :** On exige du précaire qu'il soit "autonome" et "responsable", tout en le soumettant à un contrôle bureaucratique infantilisant sur les moindres aspects de sa vie (comptes bancaires, cohabitation, recherches d'emploi).
- **La Fabrique de l'Assisté :** Ce système, loin de libérer l'individu, l'enferme dans un rôle d'"assisté" dont la survie dépend de sa conformité aux normes institutionnelles. Il est "activé" de l'extérieur, dépossédé de sa propre initiative.²⁰

4.2. L'Éducation Permanente : L'Antidote Menacé

L'Éducation Permanente, telle que définie par le décret de 2003, se positionne à l'exact opposé de cette logique. Son objectif est l'**émancipation** individuelle et collective.

- **Analyse Structurelle :** Là où l'ESA individualise les problèmes (tu es pauvre parce que tu n'as pas les bonnes compétences), l'EP collectivise les causes (tu es pauvre parce que le système économique produit des inégalités).
- **Le "Pouvoir d'Agir" :** L'EP vise à restaurer la capacité d'action politique des "sans-voix". Elle transforme des "bénéficiaires" passifs en "citoyens" actifs capables de contester les décisions qui les concernent (y compris celles du CPAS).²²

C'est ici que se noue le drame démocratique de 2026. En gelant le financement de l'EP, le gouvernement affaiblit le seul contre-pouvoir capable d'armer intellectuellement les précaires face à la machine administrative de l'activation. Il ne s'agit pas seulement d'une économie budgétaire, mais d'une **neutralisation politique**. Le "système" se protège de la critique en asséchant les lieux où elle s'élabore. Geler la participation citoyenne au moment où la précarité explose revient à priver la société de sa soupe de sécurité, enfermant définitivement les précaires dans le silence de l'assistanat.

5. La Chasse aux "Piliers" : Une Épuration Politique?

Le troisième volet de la crise est le plus explicitement politique. Le gouvernement a annoncé, via la voix du MR, la suppression d'ici fin 2026 des subventions aux associations présentant des "liens explicites avec des partis politiques".³

5.1. La Cible : Les Centres d'Études et de Formation

Cette mesure vise une liste précise d'organismes historiques, piliers de la vie intellectuelle belge :

- **L'Institut Émile Vandervelde (IEV)** : Lié au Parti Socialiste (PS).
- **Etopia** : Centre d'études lié aux Verts (Ecolo).
- **Le Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation (CPCP)** : Lié aux Engagés (ex-CDH).²⁴
- **Le Centre Jean Gol** : Lié au MR.

L'argument gouvernemental est celui de la "dépolitisation" de l'associatif et de la fin du financement indirect des partis. Cependant, l'analyse de la FESEFA révèle les dangers de cette approche.²⁵

5.2. Violation du Pacte Culturel et Discrimination

Cette "chasse aux sorcières", selon les termes des syndicats, soulève des objections juridiques majeures :

1. **Violation du Pacte Culturel (1973)** : Ce texte fondateur de la pacification communautaire belge oblige les pouvoirs publics à soutenir la diversité des courants idéologiques. Exclure des associations *parce qu'elles sont liées à un courant politique* (socialiste, libéral, écologiste) est une négation frontale de ce principe de pluralisme subventionné. En Belgique, la neutralité de l'État ne signifie pas l'absence de soutien, mais le soutien équilibré à toutes les tendances.²⁵
2. **Discrimination (Articles 10 et 11)** : La définition des "liens explicites" repose sur des critères flous (composition du CA, partage de locaux, "affiliations supposées") qui permettent un ciblage arbitraire. Si une association remplit ses missions d'éducation permanente (formations, études, animations citoyennes), le fait qu'elle partage les valeurs d'un parti ne devrait pas être un critère d'exclusion, sauf à instaurer une police de la pensée associative.

Le paradoxe ultime, constitutif du "délire belge", est que le gouvernement (MR-Engagés) sacrifie ses propres centres (Jean Gol, CPCP) pour pouvoir légitimement couper les vivres à l'opposition (IEV, Etopia). C'est une stratégie de la terre brûlée où l'on accepte de s'amputer d'un bras pour que l'adversaire perde le sien. Le résultat est un appauvrissement global du débat d'idées, remplacé par une technocratie gestionnaire qui ne tolère plus la contradiction structurée.

6. Conclusion et Perspectives : Vers une Annulation Juridictionnelle?

Au terme de cette analyse, le constat est sans appel : le moratoire et les réformes de 2026 en Fédération Wallonie-Bruxelles constituent une prise de risque juridique et démocratique majeure.

Sur le plan juridique, la probabilité d'une annulation du décret-programme par la Cour constitutionnelle est élevée.

- Les recours introduits fin janvier 2026 (rôles 8632, 8630, 8629) s'appuient sur une jurisprudence solide (arrêt 69/2023).²⁶
- L'avis du Conseil d'État sur les médias a déjà balayé l'argumentaire purement budgétaire du gouvernement.
- La violation du *standstill* semble caractérisée par l'ampleur du recul (gel total des entrées) et l'absence de mesures compensatoires pour garantir le droit à l'épanouissement culturel.

Sur le plan sociétal, le "délire belge" décrit par l'utilisateur est bien réel. Il désigne l'aveuglement d'un pouvoir qui, obsédé par les ratios de dette, démantèle les infrastructures immatérielles (le tissu associatif) qui assurent la cohésion d'une société fragmentée. En bloquant l'accès à l'éducation permanente, l'État ne fait pas qu'économiser de l'argent ; il se prive de l'intelligence collective nécessaire pour affronter les crises futures. Il piège les citoyens dans une précarité muette, créant les conditions idéales non pas pour le redressement budgétaire, mais pour l'explosion sociale.

La bataille juridique de 2026-2027 sera donc décisive. Elle ne tranchera pas seulement une question de subsides, mais la nature même de la démocratie belge : une démocratie vivante, plurielle et subventionnée, ou une démocratie "activée", contrôlée et silencieuse.

Liste des abréviations utilisées :

- FWB : Fédération Wallonie-Bruxelles
- EP : Éducation Permanente
- C.C. : Cour constitutionnelle
- C.E. : Conseil d'État
- FESEFA : Fédération des Employeurs des Secteurs de l'Éducation permanente et de la Formation des Adultes
- ESA : État Social Actif
- CPAS : Centre Public d'Action Sociale
- PIIS : Projet Individualisé d'Intégration Sociale
- DP 1: Décret-Programme n°1 (17 décembre 2025)

Sources des citations

1. Moratoire relatif à l'éducation permanente - Parlement de la ..., consulté le février 1, 2026, <https://www.pfwb.be/documents-parlementaires/document-qo-001830695>
2. [Mise à jour] Conclave budgétaire d'octobre 2025 : quelles ..., consulté le février 1, 2026, <https://fesefa.be/conclave-budgetaire-octobre-2025-quelles-consequences-pour-le-secteur-de-lep/>
3. Conclave budgétaire 2026 (-2029) en Fédération Wallonie-Bruxelles : Un travail de fond, responsable et indispensable, sur toute la législature - MR, consulté le février 1, 2026, <https://www.mr.be/argumentaires/conclave-budgetaire-2026-2029-en-federation-wallonie-bruxelles-un-travail-de-fond-responsable-et-indispensable-sur-toute-la-legislature/>
4. Publication : « Le principe de standstill redéfini par la Cour ... - CIRC, consulté le février 1, 2026, <https://www.circ.usaintlouis.be/publication-le-principe-de-standstill-redefini-par-la-cour-constitutionnelle-isabelle-hachez-et-daniel-dumont/>
5. Le principe de standstill redéfini par la Cour constitutionnelle : la ..., consulté le février 1, 2026, <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/fr/object/boreal%3A280537>
6. Institutionnalisation de l'alphabétisation des adultes en Belgique francophone : en quoi les politiques de l'emploi et la référence à l'employabilité ont-elles modifié le champ - Cairn, consulté le février 1, 2026, <https://shs.cairn.info/revue-dynamiques-regionales-2015-1-page-67?lang=fr&tab=texte-integral>
7. ACTIVATION SOCIALE, ENTRE CITOYENNETE ACTIVE ET MISE A L'EMPLOI, consulté le février 1, 2026, <https://cesir.uclouvain.be/sites/default/files/recherches/2021-03/Activation%20sociale-%20Rapport%20CES-HIVA2012.pdf>
8. Comité de monitoring : actualisation 2024, estimation 2025-2029 - BOSA - Belgium.be, consulté le février 1, 2026, <http://bosa.belgium.be/fr/news/comite-de-monitoring-actualisation-2024-estimation-2025-2029>
9. déclaration de politique communautaire - avoir le courage de changer pour que l'avenir s'éclaire - MR, consulté le février 1, 2026, <https://www.mr.be/wp-content/uploads/2024/07/DPC.pdf>
10. Infos de l'EP - FESEFA, consulté le février 1, 2026, <https://fesefa.be/education-permanente/infos-de-l-ep/>
11. FESEFA, consulté le février 1, 2026, <https://fesefa.be/>
12. Résultats du conclave en FWB - les annonces budgétaires FWB ..., consulté le février 1, 2026, <https://www.codef.be/actualite/resultats-du-conclave-en-fwb-les-annonces-budgetaires-fwb-2026/>
13. Le principe de légalité de l'article 23 de la Constitution, en matière de droits économiques, sociaux et culturels, consulté le février 1, 2026, <https://droitpauvret.be/wp-content/uploads/2022/11/0085-0100-Le-principe-de-legalite-de-l-article-23-de-la-constitution-en-matiere-de-droits-economiqu.pdf>
14. L'ARTICLE 23 DE LA CONSTITUTION ET LA PROBLÉMATIQUE DE LA PAUVRETÉ*, consulté le février 1, 2026, https://luttepauvret.be/publications/10ansaccord/10ansaccord_01-1_Stroobant_FR.pdf
15. Journal tribunaux, consulté le février 1, 2026, https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/266327/3/Degressivite_et_standstill.pdf
16. Le principe de standstill déduit de l'article 23 de la Constitution en droit de la sécurité sociale. Balises et perspective, consulté le février 1, 2026, <https://droitpauvret.be/wp-content/uploads/2022/11/0113-0147-Le-principe-de-standstill-deduit-de-larticle-23-de-la-Constitution-en-droit-de-la-securit.pdf>

17. L'analyse d'impact de la réglementation (AIR) en Belgique, 1997-2023 - Cairn, consulté le février 1, 2026, https://shs.cairn.info/article/CRIS_2592_0001/pdf?lang=fr
18. Le principe de Standstill ou comment rappeler avec force au législateur la nécessité d'une motivation argumentée, consulté le février 1, 2026, <https://ladds.be/le-principe-de-standstill-ou-comment-rappeler-avec-force-au-legislateur-la-necessite-dune-motivation-argumentee/>
19. Réforme des Médias de proximité : le Conseil d'Etat a rendu son ..., consulté le février 1, 2026, <https://www.ajp.be/reforme-des-medias-de-proximite-le-conseil-detat-a-rendu-son-avis/>
20. Pour une approche sociohistorique de la grève enseignante - ife, consulté le février 1, 2026, <https://ife.ens-lyon.fr/publications/editon-electronique/education-societes/RE020.pdf>
21. Nouvelles configurations économiques et hiérarchiques - Horizon IRD, consulté le février 1, 2026, https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/2021-05/010019445.pdf
22. L'Éducation permanente : s'associer librement pour (re)construire une société démocratique, consulté le février 1, 2026, <https://fesefa.be/leducation-permanente-sassocier-librement-pour-reconstruire-une-societe-democratique/>
23. Les paradoxes de l'émancipation des publics Entre agir ..., consulté le février 1, 2026, <https://www.legrainasbl.org/wp-content/uploads/2021/03/akene-mars2021-1.pdf>
24. Éducation permanente | Citoyenneté & Participation - CPCP, consulté le février 1, 2026, <https://www.cpcp.be/ep/>
25. Financement des associations : « Une atteinte à la démocratie en ..., consulté le février 1, 2026, <https://fesefa.be/financement-des-associations-une-atteinte-a-la-democratie-en-federation-wallonie-bruxelles/>
26. Affaires pendantes - Cour constitutionnelle, consulté le février 1, 2026, <https://fr.const-court.be/judgments/pending-cases>